

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

A 81-03/501.2006/Add.1

20 janvier 2006

Original : Français

Rapport final de la 42^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 21 au 25 novembre 2005)

Additif 1 : Textes adoptés

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

Modifications dans le document OCTI/RID/CE/42/4a)

1.1.4.3 Le titre de DSC/Circ.12 en français reçoit la teneur suivante:

« (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses) ».

Pour la référence au site web, il faut "www.imo.org" au lieu de "www.imo.org/home.asp".

1.2.1 Dans la définition pour "CEE-ONU", sous « *Amendements de conséquence* », remplacer "RIR" par "RID".

2.2.1.1.7.2 NOTA 2 : Remplacer « types d'artifices de divertissement et/ou de leurs subdivisions selon les caractéristiques indiquées dans la » par « artifices de divertissements spécifiés en ».

2.2.1.1.7.5 Dans le titre de la dernière colonne du tableau remplacer « Division de risque » par « Classification ».

2.2.7.4.6 a) et b) : Remplacer (3x) «1990 » par « 1999 ». [INF.4b)]

2.2.7.7.1.8 c) : Remplacer « présenté pour le transport » par « remis au transport ».

Chapitre 3.2

Tableau A

No ONU 2030 : Dans la nouvelle ligne à ajouter pour ce No ONU, remplacer « T20 » par « T10 » dans la colonne (10). [INF.4b)]

3.3.1

DS 645 Ajouter « , section16, Partie 1 » après « Manuel d'épreuves et de critères ».

4.1.2.2 Remplacer « 6.5.4.4.1 ou 6.5.4.5.1+ par « 6.5.4.4 ou 6.5.4.5 ».

4.1.3.6.7 Oter les crochets.

4.1.4.1

P 003

La disposition spéciale d'emballage PP 17 reçoit la teneur suivante :

"PP17 Pour les No ONU 1950 et 2037, les colis ne doivent pas dépasser une masse nette de 55 kg pour les emballages en carton ou 125 kg pour les autres emballages."

P 200

Au paragraphe (11), remplacer "2205" par "2005".

5.1.2.1

a) Remplacer "-" par "(i)" ou "(ii)", respectivement.

Remplacer « [à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement] » par

« à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement » [CE/42/5m)]

5.2.2.1.12 Dans les modifications de conséquence au 5.1.2.1 b), remplacer "-" par "(i)" ou "(ii)", respectivement.

5.3.2.1.5 Remplacer « grands conteneurs » par « conteneurs ».

5.3.2.2.1 Oter les crochets.

Modifier la phrase « Pour les conteneurs..... » par « Les panneaux prescrits tout autre procédé équivalent. »

5.4.1.1.6.2.3 Reçoit la teneur suivante : « (réservé) » [CE/42/4f]

Modification de conséquence :

5.4.1.1.6.2 : Remplacer « 5.4.1.1.6.2.1, 5.4.1.1.6.2.2 resp. 5.4.1.1.6.2.3 » par « 5.4.1.1.6.2.1 resp. 5.4.1.1.6.2.2 »

6.2.2 Remplacer "EN 1442:1998/prA2" par "EN 1442:1998/A2:2005".

Remplacer "EN 13769:2003/prA1" par "EN 13769:2003/A1:2005".

En regard de « EN 13322:2003 », remplacer « « +A1:2005 » par « +A1:2006 ». [INF.4b)]

Les modifications à la sous-section 6.5.1.5, au par. 6.5.1.5.9 et à la section 6.5.3 sont présentées comme suit :

6.5.3 L'actuel 6.5.1.5 devient la nouvelle section 6.5.3 (renuméroté comme il se doit les paragraphes, sous-paragraphes et les renvois qui y sont faits) avec les modifications suivantes: [INF.4b)]

6.5.3 Titre du 6.5.1.5 actuel.

6.5.3.1 Nouveau titre pour lire comme suit :

« Prescriptions générales »

6.5.3.1.1 à

6.5.3.1.8: Texte des paragraphes 6.5.1.5.1 à 6.5.1.5.8 actuels en renumérotant comme il se doit.

6.5.1.5.9 Supprimer le paragraphe 6.5.1.5.9 actuel.

6.5.3 et

6.5.4 Sous les modifications de conséquence au 4.1.1.19.2 supprimer «6.5.4.1.3 » modifier en : « 6.5.6.1.3 ».

6.8.2.2.3 Dans la modification proposée pour la 2ème phrase « Les citernes fermés hermétiquement... », ajouter après « soupapes de dépression », dans la colonne de gauche uniquement : « ou de dispositifs de mise à l'atmosphère à ressort commandés par contraintes. ». Dans la phrase suivante, remplacer « équipées de soupapes de dépression » par « équipées de soupapes ou dispositifs ». [CE/42/4c)]

7.5.7.3 Supprimer « accidentel » à la fin.

Nouvelles modifications

1.1.4.3 Remplacer “(Amendement 30.00)” par “(Amendement 33.06)”. [INF.4b)]

1.1.4.4 La 1^{ère} phrase du NOTA reçoit la teneur suivante :

« En ce qui concerne le placardage et la signalisation orange des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, voir sous 5.3.1.3.2 et 5.3.2.1.6. »

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

« **document de transport**, la lettre de voiture selon le contrat de transport (voir Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la COTIF), la lettre de wagon selon le contrat d'utilisation (voir Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV – Appendice D à la COTIF) ou tout autre document de transport répondant aux dispositions de la section 5.4.1. »

Modifications de conséquence :

Dans l'ensemble du chapitre 5.4, remplacer à chaque fois l'expression « lettre de voiture » par « document de transport ».

Cette modification de conséquence concerne en outre les paragraphes suivants :

1.1.4.1.3, 1.1.4.4 NOTA, 1.4.2.1.1 b), 1.6.1.1, 1.6.1.3, 1.6.1.4, 1.8.3.1.1 b) 4^{ème} et 13^{ème} tirets, **1.8.3.12** a) 5^{ème} et 8^{ème} tirets, **3.1.2.2**, **3.1.2.3**, 3.3.1 dispositions spéciales 250 b), 318, 581, 582, 583, 617, 640 et 650 e), 4.1.2.2 NOTA, 4.1.3.8.2, 4.1.4.1 instruction d'emballage P 101 NOTA, 4.1.10.4 MP 21, 22, 23 et 24, 4.3.3.4.1 b), 5.2.2.1.8, 5.2.2.1.11.2 c), 5.5.2.1, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b), 6.7.4.14.6 b), 6.11.4 NOTA et 7.5.2.1 NOTA. [CE/42/5b)]

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.2.2.5 comme suit :

« **1.4.2.2.5** Le transporteur doit s'assurer que le gestionnaire de l'infrastructure sur laquelle il circule, puisse disposer à tout moment tout au long du transport, de manière rapide et sans entrave, des données lui permettant de remplir les exigences de la sous section 1.4.3.6 b). »

NOTA. Les modalités de transmission des données sont fixées par les règles d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. » [CE742/6a) + INF.6b)]

1.4.3.6 Reçoit la teneur suivante :

« Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Dans le cadre de la section 1.4.1, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a notamment les obligations suivantes : il doit :

- a) veiller à ce que des plans d'urgence internes pour les gares de triage soient établis conformément au chapitre 1.11;
- b) s'assurer qu'il ait à tout moment un accès rapide et sans entraves au moins aux informations suivantes :
 - la composition du train,
 - les numéros ONU des marchandises dangereuses transportées,
 - la position des wagons dans le train,
 - la masse du chargement

Ces informations ne pourront être mises à la disposition que des services qui en ont besoin aux fins de sécurité, de sûreté ou d'intervention d'urgence.

NOTA. Les modalités de transmission des données sont fixées par les règles d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. ». [CE/42/6a)]

1.6.1.1 Remplacer « 2005 » par « 2007 » et « 2004 » par « **2006** ».

Ajouter un nouveau 1.6.2.5 comme suit :

« **1.6.2.5** Les récipients à pression et leurs fermetures conçus et construits conformément aux normes applicables au moment de leur construction mais qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou au 6.2.5 pourront encore être utilisés. [CE/42/4d) + INF.4b)]

1.6.3.27 Supprimer la note de bas de page 10).

Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit :

"1.6.4.30 L'autorité compétente peut continuer à délivrer, jusqu'au 31 décembre 2007, des certificats d'agrément de type pour des citernes mobiles et CGEM « UN » de conception nouvelle qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.7 applicables jusqu'au le 31 décembre 2006. Les citernes mobiles et CGEM UN qui ne satisfont pas aux prescriptions de conception applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 mais qui ont été construits conformément à un certificat d'agrément de type délivré avant le 1^{er} janvier 2008 pourront encore être utilisés.".

Modification de conséquence

1.6.4 Le titre reçoit la teneur suivante :

"1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM"

Sommaire : Même modification. [INF.4b)]

1.9.3 Ajouter une **nouvelle** note de bas de page **14**) comme suit à la fin de cette section :

« **14**) Le fil conducteur général pour le calcul de risques lors du transport de marchandises dangereuses, adopté le 24 novembre 2005 par la Commission d'experts du RID, peut être consulté sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org). »

L'actuelle note de bas de page 14) devient 15).

2.2.9.2 Modifier le second tiret pour lire comme suit :

- « Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432. » [INF.4a) + INF.4b)]

3.2.1 Dans la note explicative à la colonne 13, supprimer le NOTA aux 1^{er} et 2^{ème} tirets.

Tableau A Dans tous les endroits de la colonne 13, supprimer la note de pas de page *) en regard des dispositions spéciales « TU38 » et « TE22 ».

No ONU	Colonne	Modification
1203	(9a)	Insérer "BB2" en regard de "IBC02" en colonne (8) [CE/42/5o)]

No ONU	Colonne	Modification
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles dans la colonne 6 apparaît la disposition spéciale « 640P » [CE742/4e)]
1267, 1268 et 3295	6	Ajouter « 649 » pour les rubriques pour lesquelles dans la colonne 6 apparaît la disposition spéciale « 640A » [CE/42/4 ^e) + INF.4b)]

4.1.4.2

IBC 02 Ajouter à la fin :

« Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR	
BB2	Pour le No ONU 1203, nonobstant la disposition spéciale 534 (voir 3.3.1), les grands récipients pour vrac ne peuvent être utilisés que si la pression de vapeur réelle à 50 °C est inférieure ou égale à 110 kPa ou si la pression réelle de vapeur à 55 °C est inférieure ou égale à 130 kPa. » [CE742/5o) + INF.4b)]

4.3.5 Supprimer le NOTA :

5.3.1.3.2 Sous a) supprimer « et sauf décision contraire des chemins de fer concernés par une relation de transport déterminée » et à la fin remplacer »,et » par « ; ». [CE/42/5g)]

Sous b) remplacer à la fin », et » par « ; ».

Ajouter l'alinéa c) suivant :

« c) pour les transports de véhicules routiers transportant des colis si ces véhicules portent, de manière visible, les plaques-étiquettes correspondant aux colis qu'ils transportent. ». [CE/42/5h]

5.3.2.1.6 Reçoit la teneur suivante :

« L'apposition de la signalisation orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le trafic ferroutage, n'est pas nécessaire si les véhicules transportés sont munis des panneaux orange prescrits selon l'ADR. Cela ne s'applique pas lorsque les véhicules-citernes ou les unités de transport portent le marquage conformément au 5.3.2.1.3 ou 5.3.2.1.6 de l'ADR. » [CE/42/5l]

5.4.1.2.1 (d) Remplacer "le certificat d'approbation" par "une copie de l'agrément de l'autorité compétente" et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

"Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand ou l'italien, en anglais, en français ou en allemand ou en italien, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement;" [INF.4b)]

5.4.1.2.3.3 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

"Une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand ou l'italien, en anglais, en français ou en allemand [ou en italien, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement." [INF.4b)]

5.4.1.4.1 Reçoit la teneur suivante :

« La lettre de voiture doit être remplie dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais, à moins que les accords conclus entre les **Etats** intéressés au transport n'en disposent autrement. » [CE742/5a)]

6.1.3.1 d) Supprimer le NOTA. [INF. CEE-ONU]

6.8.2.1.2 Remplacer « par les organismes compétents des chemins de fer » par « par les autorités compétentes. » [CE/42/5^e)]

6.8.2.2.3 Dans la 1^{ère} phrase remplacer « ces soupapes de dépression » par « ces soupapes ou dispositifs ».

6.8.2.3.1 Le 4^{ème} tiret reçoit la teneur suivante :

« - Les codes alphanumériques des dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type (TA) du 6.8.4 qui figurent

dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée. » [CE/42/4g) + INF.4b)]

- 6.8.2.4.6** Dans le 2^{ème} tiret de l'antépénultième alinéa, remplacer « la norme EN 45004 » par « la norme EN ISO/IEC 17020:2004 (Critères généraux pour le service de différents types d'organismes qui procèdent aux inspections ». [CE/42/5j)]

Le dernier sous-alinéa reçoit la teneur suivante :

« Pour introduire et développer des procédures d'épreuves harmonisées et afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme, le secrétariat de l'OTIF organise au moins une fois par an un échange d'expériences. » [CE/42/5d)]

- 6.8.2.5.2** Compléter le 7^{ème} tiret (colonne de gauche et de droite) comme suit :

<p>- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne. [CE/42/4g) + INF.4b)]</p>	<p>- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la_citerne. » [CE/42/4g) + INF.4b)]</p>
---	---

6.8.4

TE 1 et TE 2 Remplacer "(réservé)" par "(supprimé)". [INF.4b)]

TE 22 Supprimer le NOTA.

7.7 Reçoit la teneur suivante :

« Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles (Train auto accompagné)

NOTA 1. Selon l'article 12 § 4 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV) et l'article 5 Appendice C (RID) à la COTIF, les marchandises dangereuses sont admises au transport comme colis à main, comme bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) uniquement conformément aux conditions du RID.

2. Des restrictions **supplémentaires** dans le cadre de restrictions de transport de droit privé des entreprises de transport ferroviaires ne sont pas touchées par ces dispositions.

Des marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ne peuvent être transportés que lorsque pour leur transport les prescriptions d'exemption conformément à la sous-section 1.1.3.1 a) ou b), 1.1.3.2 b), d) ou f) ou 1.1.3.3 sont applicables. » [CE/42/5n) + document de séance]

Modifications à l'Annexe 1 du rapport A 81-03/511.2004 (41^{ème} session de la Commission d'experts du RID)

1.6.3.x Supprimer les crochets et « et wagons-batteries » (2x).

1.10.4 Supprimer les crochets.

6.8.4 b) L'alinéa a) de la disposition spéciale TE xx reçoit la teneur suivante :

« a) Dispositif anti-chevauchement des tampons

Le dispositif anti-chevauchement doit assurer que les châssis des wagons restent dans le même plan horizontal. Les exigences suivantes doivent être satisfaites:

- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber l'exploitation normale du wagon (p.ex. passages en courbe, rectangle de Berne, poignée d'attelleurs). Il doit permettre la libre inscription d'un autre wagon équipé d'un dispositif anti-chevauchement dans une courbe de rayon de 75 m.
- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber le fonctionnement normal des tampons (déformation élastique et plastique) (voir aussi 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22).
- Le dispositif anti-chevauchement doit fonctionner quel que soit l'état de charge et d'usure des wagons impliqués.
- Le dispositif anti-chevauchement doit résister à un effort vertical (vers le haut et vers le bas) de 150 kN.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être efficace même si l'autre wagon impliqué n'est pas équipé de dispositif anti-chevauchement. Deux dispositifs anti-chevauchement ne doivent pas se gêner mutuellement.
- L'augmentation du porte-à-faux pour la fixation du dispositif doit être inférieure à 20 mm.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être de largeur au moins égale au plateau de tampon (sauf à l'emplacement du marche-pied gauche où il ne doit pas interférer avec l'espace libre de l'attelleur tout en recouvrant le maximum de largeur du tampon). [INF.6c) + doc. séance]
- Il doit y avoir un dispositif anti-chevauchement au-dessus de chaque tampon.
- Le dispositif anti-chevauchement doit permettre le montage des tampons prévus dans la fiche UIC 573 et ne doit pas faire obstacle aux opérations de maintenance.

- Le dispositif anti-chevauchement doit être construit de telle façon qu'il n'aggrave pas le risque de pénétration des fonds de citerne en cas de choc."
